

GE_GERICHTE ACJC/498/2012 vom 13. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_498_2012

FR: GE_GERICHTE ACJC/498/2012 du 13 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/498/2012 del 13 aprile 2012

Regeste

Résumé: 1. Le Scarpa procède en qualité de cessionnaire de contributions d'entretien dues aux enfants. Malgré la cession (légale), ces prétentions demeurent fondées sur le droit privé. Dans ses rapports avec le débirentier, la collectivité publique n'agit pas en tant que détentrice de la puissance publique, mais comme un simple créancier, sans aucun pouvoir décisionnel. 2. En dehors de la cession légale telle que prévue notamment à l'art. 289 al. 2 CC, la cession de la créance d'entretien demeure admissible lorsqu'elle est opérée à seule fin d'en permettre le recouvrement par le biais d'un organisme officiel, tel le SCARPA, car il ne s'agit là que d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement; une telle cession peut aussi être valablement souscrite par le représentant légal de l'enfant mineur. 3. In casu, la question de la légitimation active du Scarpa se pose; dans la mesure où il n'appartient pas au juge de la mainlevée de trancher de délicates questions de droit matériel, la mainlevée définitive ne peut être prononcée.

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions rendues en matière de mainlevée d'opposition sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC; cf. aussi art. 84 al. 2 LP). L'appel étant irrecevable dans les affaires de mainlevée relevant de la LP (art. 309 let. b ch. 3 CPC), c'est la voie du recours qui est dès lors ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

E. 2

La voie du recours n'habilite en principe pas l'instance supérieure à trancher le litige proprement dit. Le procès ne se continue pas devant elle et son rôle se confine à examiner le jugement lui-même : ainsi, l'instance de recours revoit la cause avec un pouvoir de cognition limité au droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), et le recours ne suspend pas la force de chose jugée, ni, en principe, le caractère exécutoire du jugement querellé (art. 325 CPC; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad Intro. art. 308-334). Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a

été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée. Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites en seconde instance par l'intimée sont irrecevables. Quant à l'allégation du recourant d'après laquelle il a repris la vie commune avec son fils et la mère de celui-ci, elle apparaît recevable, dans la mesure où elle peut se rapporter à la lettre de C_____ adressée le 24 juin 2011 à l'intimé et qu'il est possible que cette allégation ait été formulée lors de l'audience tenue devant le Tribunal.

E. 3.1

En vertu de l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Selon l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui lui est produit. La loi elle-même (art. 81 al. 1 LP) imposant

- 5/9 -

C/18843/2011 au débiteur le fardeau de la preuve et fixant le mode de preuve, le juge ne peut admettre que les moyens de défense du débiteur - étroitement limités - que celui-ci prouve par titre. A la différence de ce qui se passe pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), il ne suffit donc pas d'invoquer la vraisemblance du paiement: le titre de mainlevée au sens de l'art. 81 al. 1 LP créant la présomption que la dette existe, cette présomption ne peut être renversée que par la preuve stricte du contraire. Par ailleurs, il n'appartient pas au juge saisi d'une requête de mainlevée définitive de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, la décision sur de telles questions étant réservée au juge du fond; il en va de même de la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit et viole les règles de la bonne foi (ATF 124 III 501 consid. 3a; SCHMIDT, in Commentaire romand, LP, 2005, n. 10 ad art. 81).

E. 3.2

En procédure de mainlevée, l'examen du juge doit porter notamment sur les trois identités suivantes : identité entre le poursuivi et le débiteur mentionné dans le titre, identité entre le poursuivant et le créancier et identité entre la prétention selon la poursuite et celle selon le titre (SCHMIDT, op. cit., n. 17 ad art. 84).

E. 3.2.1

A teneur de l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Aux termes de l'art. 10 LARPA, l'Etat est subrogé à due concurrence des montants avancés en faveur des enfants, au sens de l'art. 289 al. 2 CC (al. 1); les avances effectuées en faveur du conjoint, de l'ex- conjoint, du partenaire ou de l'ex-partenaire enregistré, sont subordonnées à la cession à l'Etat, jusqu'à due concurrence, de la créance actuelle et future du bénéficiaire avec tous les droits qui lui sont rattachés (al. 2); les versements des débiteurs sont utilisés en priorité pour le remboursement de l'avance consentie par l'Etat (al. 3).

D'après l'art. 5 al. 2 LARPA, le droit à l'avance naît le 1er du mois suivant celui au cours

duquel la convention avec le service est signée; il prend automatiquement fin au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur de la convention et ne peut être renouvelé; cette durée peut toutefois être exceptionnellement portée à 48 mois si l'avance concerne au moins un enfant qui n'a pas atteint l'âge de la scolarité infantine. L'intimé est une collectivité publique qui procède en qualité de cessionnaire de contributions d'entretien dues aux enfants (art. 289 al. 2 CC; ATF 123 III 161 consid. 4b). Malgré la cession (légale), ces prétentions demeurent fondées sur le droit privé. Dans ses rapports avec le débirentier, la collectivité publique n'agit pas en tant que détentrice de la puissance publique, mais comme un simple créancier, sans aucun pouvoir décisionnel (arrêt n. p. du Tribunal fédéral 5P.138/2006 du 1er mai 2006 consid. 1.2).

- 6/9 -

C/18843/2011

E. 3.2.2

Dans le cas présent, le créancier intimé n'est pas celui qui est désigné dans le jugement valant titre de mainlevée, l'intimé ayant engagé la poursuite en qualité de cessionnaire des créances de contribution d'entretien de l'enfant mineur B_____, dont la représentante légale est sa mère C_____, conformément à l'art. 304 CC.

Il est cependant admis que le cessionnaire d'une créance constatée dans un jugement exécutoire rendu au bénéfice du cédant puisse se fonder sur ledit jugement pour requérir la mainlevée définitive de l'opposition lors d'une poursuite subséquente (ACJC/1401/2009 consid. 4.2; STAEHELIN, in Basler Kommentar, SchKG I, 2010, n. 35 ad art. 80 LP; PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, 1980, p. 259 ch. 12 à 16; BISchK 2007 p. 113).

La Cour a considéré qu'en dehors de la cession légale telle que prévue notamment à l'art. 289 al. 2 CC, la cession de la créance d'entretien demeure admissible lorsqu'elle est opérée à seule fin d'en permettre le recouvrement par le biais d'un organisme officiel, tel le SCARPA, car il ne s'agit là que d'une cession fiduciaire aux fins d'encaissement; une telle cession peut aussi être valablement souscrite par le représentant légal de l'enfant mineur (ACJC/1401/2009 consid. 5; ACJC/174/2008 consid. 4.6.2).

E. 3.3

En l'espèce, il est incontesté - et incontestable - que la somme de 9'988 fr., qui est relative à la pension alimentaire due selon le jugement du 19 mai 2005 pour la période du 1er décembre 2009 au 31 mars 2011 et sur laquelle porte le commandement de payer, ne correspond pas à des avances versées par l'intimé, puisque celles-ci ont cessé au 1er décembre 2008. Une cession légale au sens des art. 289 al. 2 CC et 10 al. 1 LARPA n'entre dès lors pas en considération. La créance pour la somme en question découlerait donc *prima facie* d'une cession fiduciaire en faveur de l'intimé aux fins d'encaissement.

E. 3.4

Le recourant conteste la légitimation active de l'intimé, au motif que le mandat de celui-ci a été résilié le 24 juin 2011 et que ledit service n'était pas en droit de faire valoir à titre personnel des créances pour lesquelles il n'avait pas versé d'avances, ce d'autant moins que la mère de l'enfant créancier lui avait demandé de mettre un terme aux nouvelles procédures introduites récemment à l'encontre du recourant. En principe, a qualité pour agir (ou légitimation active) celui qui peut faire valoir une prétention en tant que titulaire du droit,

en son propre nom, tandis qu'à la qualité pour défendre (ou légitimation passive) celui qui est l'obligé du droit (HOHL, Procédure civile, tome I, 2001, n. 433 s.). Ces qualités sont des conditions de fond du droit exercé, dont le défaut entraîne le rejet de l'action (idem, op. cit., n. 435 et 447).

- 7/9 -

C/18843/2011 La Cour a par le passé, dans un obiter dictum, considéré ce qui suit : la cession de la créance d'entretien demeure valable même si le mandat est achevé ou révoqué; le mandant ne dispose que d'une action contractuelle visant à obtenir la rétrocession de la créance ou des dommages-intérêts; en tous les cas, le cessionnaire demeure légitimé à faire valoir la créance en justice, tant qu'il ne l'a pas rétrocédée (ACJC/174/2008 consid. 4.6.3). Ce considérant ne fait toutefois pas de distinction entre la cession légale et la cession fiduciaire aux fins d'encaissement, ni n'indique quelles seraient les conséquences exactes d'une révocation de mandat, notamment si celle-ci est accompagnée d'une demande expresse de levée des poursuites en cours. Dans le cas présent, une réponse à la question de savoir si la révocation, le 24 juin 2011, du mandat aurait des effets seulement pour la période postérieure à cette date ou aussi pour la période antérieure nécessiterait un examen juridique approfondi. Il faudrait notamment s'interroger sur la nature précise de la cession en faveur de l'intimé pour ce qui est des pensions alimentaires qui n'ont pas été avancées par celui-ci, de même que sur la question de savoir si la révocation du mandat (art. 404 al. 1 CO) - à savoir de l'acte générateur d'obligation (ou rapport de base) - entraîne ou non celle de la cession (cf. à ce sujet GIRSBERGER, in Basler Kommentar, OR I, 2011, n. 22 ss art. 164 CO; PROBST, in Commentaire romand, CO I, 2003, n. 6 et 49 ad art. 164), voire sur la question de savoir si la mère de l'enfant et l'intimé avaient voulu ou non créer un lien entre ces deux rapports de droits, tacitement ou par actes concluants (cf. GIRSBERGER, op. cit., n. 26 ad art. 164; PROBST, op. cit., n. 7 ad art. 164). Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'en principe, l'enfant demeure créancier pour les montants de pension alimentaire non avancés par la collectivité publique (PERRIN, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 9 ad art. 289; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, tome II, 2006, n. 516 et 518). La Cour a du reste rappelé que la créance d'entretien cédée et non couverte par la subrogation légale appartient toujours économiquement à l'enfant (ACJC/174/2008 consid. 4.6.3). On peine à cet égard à percevoir l'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) de l'intimé à poursuivre le recourant pour recouvrer des créances afin de les transmettre, une fois acquittées, à un créancier qui ne veut plus en obtenir le paiement. Quoi qu'il en soit, au regard de ce qui précède, la question de la légitimation active de l'intimé se pose et requiert une analyse juridique approfondie.

E. 3.5

Il n'appartient pas au juge de la mainlevée de trancher de délicates questions de droit matériel (cf. ATF 124 III 501 consid. 3a précité). Ce juge doit examiner d'office et de manière approfondie la cession, en tant que partie intégrante du titre de mainlevée définitive, et, si la cession n'est pas clairement établie, il doit refuser la mainlevée définitive, la mainlevée provisoire ne pouvant quant à elle entrer en considération (STAEHELIN, op. cit., n. 35 ad art. 80 LP).

- 8/9 -

C/18843/2011 Il s'ensuit qu'en l'espèce, vu les délicates questions de droit matériel qui se posent, la requête de mainlevée doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

L'intimé, s'il entend recouvrer les créances qu'il invoque dans le cadre de la présente procédure, doit en premier lieu ouvrir une action au fond.

E. 4

L'intimé, qui succombe entièrement, sera condamné aux frais judiciaires de recours, ceux-ci étant fixés à 450 fr. (art. 106 al. 1 CPC, 48 et 61 OELP), ainsi qu'aux dépens du recourant (TVA et débours compris), arrêtés à 800 fr. (art. 95 al. 1 let. b, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20 et 21 LaCC; art. 84, 85, 89 et 90 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC - E 1 05.10). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/17482/2011 rendu le 4 novembre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18843/2011-3 SML. Au fond : Annule ce jugement. Déboute l'ETAT DE GENEVE, SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES des fins de sa requête de mainlevée définitive déposée le 18 août 2011 contre A_____, dans la mesure où elle est recevable. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 450 fr. et les met à la charge de l'ETAT DE GENEVE, SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES. Dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance de frais déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

- 9/9 -

C/18843/2011 Condamne l'ETAT DE GENEVE, SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES à restituer à A_____ le montant de l'avance qu'il a versée, à hauteur de 450 fr. Condamne l'ETAT DE GENEVE, SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES à payer à A_____ la somme de 800 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Blaise PAGAN et Madame Elena SAMPEDRO, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF: RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.